

MAI2021



CAP sur la DSN 2022

• Le traitement de vos fichiers DSN

Dans le cadre du traitement des fichiers DSN, il est impératif que votre numéro de SIRET soit correctement déclaré à la caisse. Il est donc important de nous signaler toute modification.

Vous conserverez votre compte – ou vos comptes – à la caisse sous la même structure et le même référencement qu'aujourd'hui.

• Allongement du délai de paiement des cotisations

À partir du 01/01/2022, Le Conseil d'Administration de la caisse a décidé d'allonger ce délai **de 30 à 45 jours**.

Cela permettra, à réception de vos fichiers DSN, de calculer vos cotisations et mettre à disposition votre relevé de compte qui détaillera le montant total des cotisations à régler à la caisse.

Si vous réglez mensuellement : pas de règlement à faire au cours du mois de février.

- Cotisations 12/2021 à régler au plus tard le 31/01/2022
- Cotisations 01/2022 à régler au plus tard le 15/03/2022

Si vous réglez trimestriellement : pas de règlement à faire au cours des mois de février, mars et avril.

- Cotisations 4T/2021 à régler au plus tard le 31/01/2022
- Cotisations 1T/2022 à régler au plus tard le 15/05/2022



L'envoi de vos fichiers DSN sera obligatoirement mensuel.

• Les fiches paramétrages DSN caisse des congés payés

Elles sont en cours de préparation et seront mises à disposition dans quelques semaines. Nous vous tiendrons informés.



Pour toute question particulière concernant la DSN nous vous invitons à utiliser le motif « INFO DSN 2022 » disponible dans le formulaire de contact sur notre site internet.

Baisse des taux de cotisations intempéries de la 76^{ème} campagne

(01/04/2021 – 31/03/2022)

Grâce à la clémence de l'hiver 2019-2020, le conseil d'administration de l'Union des caisses de France CIBTP a voté une nouvelle baisse des taux de cotisations au régime de chômage intempéries à compter du **1^{er} avril 2021** :

- ❑ **Gros-œuvre** à **0,68 %** (0,74 % précédemment)
- ❑ **Second-œuvre** à **0,13 %** (0,15 % précédemment).

Déclaration Nominative Annuel (DNA) et le paiement des congés

Vous n'avez pas encore retourné votre DNA 2021

Les salariés ne peuvent pas percevoir d'indemnité de congés 2021. Pour éviter tout retard d'indemnisation des congés, il est primordial de nous la retourner au plus vite.

Votre DNA a été validée par la caisse

1- Les certificats de congés seront édités et envoyés à l'entreprise.

- Au format PDF dans votre Espace Sécurisé > Mes documents.
- À défaut, au format papier, par envoi postal sous pli confidentiel à votre adresse habituelle.

IMPORTANT : Vous devez obligatoirement remettre le certificat de congés à vos salariés.


2. Les droits 2021 de vos salariés sont calculés et affichés sur votre Espace Sécurisé.

Vous avez retourné votre DNA mais les droits de vos salariés ne s'affichent pas

Vous avez reçu un bordereau d'anomalies de traitement et/ou d'écart de la DNA auquel vous n'avez pas répondu, et votre DNA n'a pas pu être validée.

Ce document a été déposé sur votre Espace sécurisé ou envoyé par courrier à votre adresse habituelle.

Il peut nous être retourné :

- Via la rubrique  > Nous contacter : Choisissez la thématique appropriée, et joignez-y le bordereau d'anomalies complété de vos corrections,
- À défaut, par courrier à l'adresse habituelle.

Répondez au plus vite à la caisse pour obtenir sa validation, indispensable pour l'émission des certificats de congés et le paiement des congés de vos salariés.

La saisie des congés 2021 est accessible sur votre espace entreprise, même si les droits à congés de vos salariés n'ont pas encore été calculés. Les congés seront indemnisés après validation de votre DNA.

Déclarez les dates de congés (période de prise du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022) de vos salariés sur :

➤ Votre Espace sécurisé > Mes salariés > Saisir des congés individuels ou Saisir un congé groupé.

Seule la déclaration des dates de congés par l'employeur déclenche le paiement.



Retrouvez toutes les explications détaillées sur la page web consacrée à la DNA 2021 « [la déclaration nominative annuelle 2021](#) »

Chatbot : Notre assistant sur le paiement des congés de vos salariés

Vos salariés ont des questions sur le paiement de leurs congés ? Ils peuvent désormais interroger notre chatbot qui est dédié aux modalités de paiement.

En fonction de leur situation, (toujours employé dans une entreprise du bâtiment ou demandeur d'emploi, employé hors bâtiment, retraité,...) les salariés peuvent obtenir des réponses grâce à cet outil.

Comment y accéder ? : Le chatbot est disponible sur l'espace sécurisé du salarié <https://mon-espace.cibtp.fr/2/sal/connexion>



Interrogez notre Chatbot si vous avez besoin d'aide



Date limite du report des congés 2019 : le 31.05.2021

Par exception, le salarié qui s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés pendant la période légale de prise (01.05.N – 30.04.N+1), pour les raisons suivantes : accident du travail, maladie professionnelle ou non, congés maternité d'adoption, congés parental, a droit à un report de ses congés.

Il peut les prendre effectivement, après la date de sa reprise du travail dans la limite de 13 mois à compter de la date de fin de la période de prise normale de l'exercice congés considéré, soit jusqu'au 31 mai N+2.

Les congés 2019 peuvent ainsi être reportés jusqu'au 31 mai 2021.

À l'issue de cette période, le droit à congés du salarié est éteint ; il n'a ni droit à absence, ni droit à indemnité.

COMMENT NOUS JOINDRE ?

PAR TÉLÉPHONE,

Un seul numéro : 01 44 19 25 00

Centre d'appel ouvert du lundi au vendredi

De 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h45

*le mercredi à partir de 10h30

CHOIX 1 : ENTREPRISES

Gestion du compte (cotisations, déclaration nominative annuelle, contrôle, contentieux)

Congés

Intempéries

Extranet

CHOIX 2 : SALARIÉS

PAR COURRIEL :

✉ cibtp-idf.fr/entreprise/contact

✉ cibtp-idf.fr/salarie/contact

PAR COURRIER, une seule adresse :

CIBTP CAISSE DE L'ÎLE-DE-FRANCE

22 rue de Dantzig 75756 PARIS Cedex 15

La déclaration fiscale 2021 pour l'année 2020

Le montant net imposable des indemnités de congés payés versées au titre de l'année civile 2020 (01.01.2020 – 31.12.2020) est à déclarer par vos salariés auprès de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP).

Cette déclaration de revenus annuelle permet d'obtenir, le cas échéant, les nouveaux taux de prélèvement, ainsi que l'avis d'imposition sur les revenus 2020.

Les salariés peuvent consulter leur montant net imposable sur :

- Le site internet de la caisse, depuis leur espace sécurisé au menu « Mes congés et paiements > Demander une attestation fiscale ».
- **01 44 19 25 00** Choix 2 > Info paiement/serveur vocal interactif (*munis de vos codes d'accès*)
- la dernière attestation de paiement de l'année civile 2020, (disponible également sur le site de la caisse).

ATTENTION : le montant net imposable ne peut pas être communiqué par téléphone.

Congés 2021 : nouvelles règles d'affichage des droits et d'acquisition du fractionnement

A compter des congés 2021, l'acquisition des jours primables est dissociée de la nature de congés. Le salarié acquiert en priorité le congé principal puis la cinquième semaine.

Les impacts sur le droit au fractionnement :

Les salariés peuvent prétendre (sauf dérogation particulière) à un ou deux jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement sous 3 conditions cumulatives ne s'appliquant que sur les congés principaux selon le droit du travail.

Vous pouvez retrouver ces 3 conditions sur notre flyer disponible sur notre site internet : [www.cibtp-idf > Congés payés > Documentation > Le droit au fractionnement](#).

Important : à compter des congés 2021, ne sont pas pris en considération dans le calcul des 24 premiers jours de congés :

- **Les jours de 5^{ème} semaine**, sauf s'ils sont pris avant le 01/11/21 accolés à du congé principal (même séparés par un samedi, dimanche et jour férié).
- **Les jours d'ancienneté**, accolés ou non à du congé principal.

Retrouvez notre documentation complète concernant le fractionnement sur notre site internet : [www.cibtp-idf > Entreprise > Congés payés > Documentation > nouvelles règles d'affichage des droits et d'acquisition du fractionnement](#).